

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE**Route départementale n°911****Communauté de Communes Les Rives de La Laurence****Aménagement d'un trottoir****CONVENTION**

Entre

Le Département de la Gironde, représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc GLEYZE, autorisé par délibération de la Commission Permanente n°..... en date du

d'une part,

et

La Communauté de Communes Les Rives de La Laurence, représentée par Monsieur Frédéric DUPIC, Président, agissant au nom et pour le compte de la Communauté de Communes, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du,

d'autre part.

Il a été décidé ce qui suit :

Préambule :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1615-2 (deuxième alinéa),
VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-2,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article 131-2,
VU la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la délibération 2024.86.CD du 24 juin 2024 relative aux principes de financement des travaux sur le réseau départemental,

Considérant qu'une partie du réseau routier départemental est située en agglomération,
Considérant que la Communauté de Communes, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, est amenée à effectuer des travaux sur les dépendances de la voirie départementale située en agglomération,

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

La Communauté de Communes Les Rives de La Laurence est autorisée à réaliser en agglomération de Sainte Eulalie dans l'emprise de la route départementale n°911 du PR 3+265 au PR 3+545 et sous sa maîtrise d'ouvrage les travaux suivants :

- Pose de bordures pour l'aménagement d'un trottoir,
- Reprise de la couche de roulement le long de ce nouvel aménagement.
- Pose de mobilier urbain

Lors de travaux ultérieurs réalisés sur la RD n°911 à l'initiative du Département de la Gironde, la dépose et la repose éventuelles des aménagements réalisés, l'adaptation des ouvrages qui le nécessiteraient et la réfection de la signalisation horizontale seront à la charge de la Communauté de Communes et feront l'objet d'une convention particulière.

ARTICLE 2 - REGLEMENTATIONS TECHNIQUES

Les trottoirs seront conformes aux décrets 2006-1657 et 1658 sur l'accessibilité, et devront maintenir une largeur minimale de 1,40m, hors mobilier urbain ou tout autre obstacle.

Les bandes podotactiles devront être implantées au niveau des abaissés de bordures de part et d'autre des passages piétons.

ARTICLE 3 - MODE DE FINANCEMENT :

Le financement des travaux décrits à l'Article 1 sera assuré par la Communauté de Communes Les Rives de La Laurence.

La Commune pourra, le cas échéant, solliciter l'aide du Département de la Gironde selon les modalités définies par l'Assemblée Délibérante du Département.

ARTICLE 4 - GESTION ET ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS :

La Communauté de Communes Les Rives de La Laurence prendra en charge la gestion et l'entretien de ces aménagements, et assurera l'instruction des réclamations éventuelles relatives à ces aménagements émanant des riverains et des usagers de la route départementale n° 911.

ARTICLE 5 - TRAVAUX :

Les travaux faisant l'objet de la présente convention sont non liés à des travaux départementaux.

Fait à Bordeaux, le

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental,

Fait à Saint-Loubès, le

Pour la Communauté de Communes
Les Rives de La Laurence,
Le Président,